PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 4 mars 2019, 19h30 à la salle municipale de Grand-Métis sous la présidence de **RODRIGUE ROY**, **maire**

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sont présents les conseillers :

madame Suzie Ouellet, monsieur Philippe Carroll, monsieur Jocelyn Fournier, madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon le tout formant quorum sous la présidence de **RODRIGUE ROY** maire.

Assiste également à l'assemblée Mme Chantal Tremblay, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

La séance est ouverte à 19:30

2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Rés.: 2019-036

Rés.: 2019-037

Rés.: 2019-038

Il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

3. <u>APPROBATION ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE TENUE EN FÉVRIER 2019</u>

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance du 4 février 2019, 19h30 à l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER ET D'ADOPTER, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 4 février 2019, 19h30.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2018

Madame Manon Albert, du Groupe Mallette, présente les états financiers 2018 de la municipalité.

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter le dépôt du rapport financier de l'exercice terminé le 31 décembre 2018.

Ledit rapport sera conservé avec les archives de la municipalité de Grand-Métis.

2166

4.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT

ATTENDU QUE la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 4 mars 2019 ;

Il est dûment proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'APPROUVER la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (mois) : 7 437.88 \$ Dépenses incompressibles payées en (mois) 699.08 \$ Comptes à payer du mois : 41 581.38 \$

4.3 CONSULTATION PUBLIQUE - PROJET DE RÈGLEMENT 2019-0216 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME, LE PROJET DE RÈGLEMENT 2019-0217 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE PROJET DE RÈGLEMENT 2019-0218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Personne présente : 2

Rés.: 2019-039

Le conseil municipal tient une période de consultation sur les projets de règlements no 2019-0216 modifiant le règlement d'urbanisme, le projet de règlement 2019-0217 modifiant le règlement de zonage et le projet de règlement 2019-0218 modifiant le règlement de construction.

Le conseil met à la disposition des personnes présentes, des copies du résumé des projets de règlements.

La directrice explique les projets de règlements et identifie les dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation.

Suite à cette présentation, il/elle donne la parole à la salle.

La directrice générale / secrétaire trésorière explique la procédure d'approbation du présent amendement au règlement, en conformité avec les articles 123 à 137.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

4.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0216 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-0144 RELATIF AU PLAN D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les autients):

suivants);

CONSIDÉRANT QU' un nouveau cadastre est entré en

vigueur et que les plans doivent par

conséquent être ajustés.

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 4

février 2019;

4.4 RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0216 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-0144 RELATIF AU PLAN D'URBANISME (suite)

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4

février 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a

été tenue le 4 mars 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2019-0216 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Rés.: 2019-040

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-0216 modifiant le règlement 2011-0144 afin d'ajuster les plans au cadastre rénové».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol numéro 9060-2011-A est modifié :

- 1° en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement;
- 2° en ajustant les limites des aires d'affectations selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

Le plan des sites d'intérêt et de contraintes numéro 9060-2011-B est modifié en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À GRAND-MÉTIS CE 4 MARS 2019

Rodrigue Roy Chantal Tremblay
Maire Directrice générale et secrétaire-trésorière

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0217 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2011-0145

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1,

articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal ne veut plus exiger

la présence d'une porte en façade d'un

bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire permettre

des bâtiments accessoires à des bâtiments principaux occupés par un

usage dérogatoire;

CONSIDÉRANT QUE le cadastre rénové est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été

adopté le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné lors de la

séance du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consulta-

tion a été tenue le 4 mars 2019;

POUR CES MOTIFS il est proposé Pour ces motifs, il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le second projet de règlement numéro 2019-0217 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2: TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2019-0217 modifiant divers éléments du règlement de zonage 2011-0145».

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement est d'enlever l'exigence d'une porte en façade d'un bâtiment principal, de permettre des bâtiments accessoires à des bâtiments principaux occupés par un usage dérogatoire ainsi que d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.10

Le premier alinéa de l'article 6.10 est remplacé par le suivant :

« Le *mur avant* d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal* d'*habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré. »

4.5

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0217 MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 2011-0145 (suite)

ARTICLE 5: ABROGATION DE L'ARTICLE 16.15

L'article 16.15 est abrogé.

ARTICLE 6: MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le feuillet numéro 9060-2011-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

- 1° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;
- 2° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Padrigue Poy

Rodrigue Roy Chantal Tremblay

Maire Directrice générale et secrétaire

trésorière

4.6

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148 AU SUJET DE LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1,

articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite s'arrimer avec l'article

118 de cette Loi en uniformisant à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un

bâtiment dérogatoire;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 4

février 2019;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la

séance du 4 février 2019;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a

été tenue le 4 mars 2019.

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit adopté le règlement numéro 2019-0218 qui se lit comme suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-0218 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2011-0148 AU SUJET DE LA RÉPARATION DE BÂTIMENTS DÉROGATOIRES (suite)

ARTICLE 3: BUT DU RÈGLEMENT

L'objectif du règlement est d'uniformiser à 50 % la valeur maximale du coût de réparation d'un bâtiment dérogatoire.

ARTICLE 4: MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.9

L'article 3.9 est modifié en remplaçant les deux premiers alinéas par le suivant :

« Un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit peut être réparé après l'entrée en vigueur du présent règlement. Le coût de réparation, à l'exclusion des travaux de fondations, pour le mettre dans le même état qu'il était ne doit toutefois pas dépasser 50 % de la valeur réelle du bâtiment telle que portée au rôle d'évaluation municipal le jour précédent les dommages subis. Dans le cas où le coût de réparation excéderait 50 % de cette valeur, le bâtiment peut être reconstruit ou réparé uniquement selon les dispositions des règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réparation. »

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À GRAND-MÉTIS. CE 1er AVRIL 2019.

Rodrigue Roy	Chantal Tremblay
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

4.7 <u>MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE</u> <u>AU FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR</u> L'HORIZON 2019-2023

Attendu que le gouvernement fédéral a révisé les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence et exclu certains projets municipaux tels que les hôtels de ville, les casernes de pompiers, les garages municipaux et les entrepôts;

Attendu que l'ensemble de ces travaux étaient admissibles dans la première entente qui s'est terminée le 31 décembre 2018;

Attendu que cette décision ne reconnaît pas la compétence des gouvernements de proximité que sont les municipalités québécoises à planifier et décider les travaux de construction et d'amélioration des équipements de leur communauté;

Attendu que les municipalités sont les gouvernements les mieux placés pour prioriser les travaux de leur communauté;

4.7 <u>MODALITÉS DE L'ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE AU</u> FONDS DE LA TAXE SUR L'ESSENCE POUR L'HORIZON 20192023 (suite)

Attendu que plusieurs projets de municipalités québécoises sont remis en question en raison de la décision du gouvernement fédéral;

Attendu que plusieurs municipalités du Québec qui ne sont pas dotées d'infrastructures tel un réseau d'aqueduc et d'égout ne pourront utiliser leur enveloppe réservée parce que les projets qu'elles avaient planifiés ne sont plus acceptés;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de revenir sur sa décision et de réintroduire les bâtiments municipaux dans la liste des projets admissibles;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral d'ajouter des infrastructures importantes comme les ouvrages de rétention dans cette même liste;

Attendu qu'il y a lieu de demander au gouvernement fédéral de rendre admissibles les dépenses liées aux travaux « en régie », c'est-à-dire le coût des employés municipaux assignés à un projet;

Attendu que le gouvernement du Québec est intervenu à plusieurs reprises pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Attendu que le président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers, est intervenu auprès du gouvernement fédéral, notamment par une lettre le 22 janvier 2019;

Attendu que la FQM a demandé à ses membres d'intervenir auprès du ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, et du député fédéral de notre circonscription pour demander au gouvernement fédéral de revoir sa position;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa démarche auprès du gouvernement fédéral pour lui demander de revoir sa position dans les catégories de projets admissibles au Fonds de la taxe sur l'essence afin d'inclure les bâtiments municipaux, les ouvrages de rétention et de rendre également admissibles le coût des employés municipaux assignés à un projet.

De transmettre copie de cette résolution au ministre fédéral de l'Infrastructure et des Collectivités, l'honorable François-Philippe Champagne, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, M^{me} Andrée Laforest, au député ou à la députée fédéral(e) de notre circonscription et au président de la Fédération québécoise des municipalités, M. Jacques Demers.

De transmettre copie de cette résolution à la présidente de la Fédération canadienne des municipalités (FCM) et mairesse de Magog, M^{me} Vicky-May Hamm, pour appui.

4.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR DE BOITE COURRIEL

Attendu que la direction de la MRC de La Mitis a pris la décision de changer leur fournisseur de boite de courriel existant «Funio» pour «Office365» de Microsoft, le 14 février dernier;

Attendu qu'en passant par eux, nous allons pouvoir garder nos adresses courriels actuelles;

Attendu que les mensualités prévues seront de 6.60 environ par boite courriel;

Il est proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adhérer au service Office 365 de Microsoft en passant par la MRC.

4.9 <u>SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 2</u>

ATTENDU QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se prévaloir du Volet 2 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

ATTENDU QUE la municipalité atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 10 000 \$, dans le cadre du **Volet 2** du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 12 000 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 2000 \$; Que la municipalité atteste par la présente qu'elle se regroupera avec les municipalités locales de La Rédemption, Les Hauteurs, Métis-sur-Mer', Mont-Joli, Padoue, Price, Sainte-Angèle-de-Mérici, Sainte-Flavie, Sainte-Jeanne-d' Arc, Sainte-Luce, Saint-Charles-Garnier, Saint-Donat, Saint-Gabriel-de-Rimouski, Saint-Joseph-de-Lepage, Saint-Octave et La MRC de La Mitis pour le volet 2, et qu'elle demande l'aide financière additionnelle de 2 000 \$ prévue au programme dans ce cas;

Que la municipalité autorise Chantal Tremblay, directrice-générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

Rés.: 2019-044

5. URBANISME ET VOIRIE

5.1 NOMINATION DES MEMBRES ET OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a constitué un Comité consultatif d'urbanisme en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) stipule que les membres et officiers du Comité sont nommés par résolution du Conseil de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) stipule que la durée du mandat des membres du Comité est d'au plus deux (2) ans et qu'il est renouvelable;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1) stipule que le Comité consultatif d'urbanisme est composé d'au moins un membre du conseil et du nombre de membres qu'il détermine et qui sont choisis parmi les résidents du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le règlement n° 46 concernant la création d'un comité consultatif d'urbanisme stipule à l'article 3, qui a été modifié par le règlement n° 2016-0190, que le comité sera formé d'un membre du Conseil municipal et de quatre résidents ayant leur lieu de résidence principale sur le territoire de la municipalité de Grand-Métis;

CONSIDÉRANT QUE le mandat des membres actuels arrive à échéance.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil municipal de Grand-Métis nomme les membres et officiers suivants sur le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité, et ce, pour un mandat d'un ou deux (2) ans débutant à la date d'adoption de la présente résolution :

Jusqu'en mars 2020

Mme Élaine Savard, représentante de la population et présidente du Comité ;

Mme Hélène Gagnon, représentante de la population;

Jusqu'en mars 2021

M. Marc-André Migneault, représentant de la population; Mme Gilberte Fournier, représentante de la population.

L'élu(e) sera nommé suite à l'élection du 17 mars prochain.

L'inspecteur en urbanisme en tant que secrétaire du Comité Cependant, le secrétaire ne fait pas partie intégrante du Comité et n'a pas droit de vote.

5.2 TRAVAUX EFFECTUÉS DANS L'EMPRISE D'UNE ROUTE DU MINISTÈRE

Attendu que la municipalité de Grand-Métis doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du Ministère des Transports ;

Attendu que la municipalité de Grand-Métis est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

Attendu que la municipalité de Grand-Métis s'engage à respecter les clauses des permis d'intervention émis par le ministère des Transports ;

Attendu que la municipalité de Grand-Métis s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère;

Pour ces raison, il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis demande au ministère des Transports les permis d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au cours de l'année 2019 dans l'emprise des routes <a l'entretien dudit Ministère, et qu'à cette fin, autorise Mme Chantal Tremblay, Directrice générale, à signer les permis d'intervention.

5.3 PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL

ATTENDU QUE le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a versé une compensation de 47 832\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2018 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que le total des dépense pour l'entretien d'hiver sont de 47 832\$ et les dépenses autres que pour l'entretien d'hiver sont de 68 525\$;

ATTENDU que lors de la reddition de comptes pour l'année 2018, celle-ci sera intégrée à la production du rapport financier exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et retire son exigence relative à l'attestation de la déclaration de reddition de comptes par le vérificateur externe.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de informe le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Rés.: 2019-047

5.4 MANDAT AU SERVICE D'INGÉNIERIE DE LA MRC DE LA MITIS

Rés.: 2019-049

Il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents de donner un mandat au service d'ingénierie de la MRC pour faire un estimé pour le prolongement du réseau d'aqueduc pour le nouveau développement résidentiel du chemin Kempt.

L'estimé devra couvrir les plans actuels déterminés par le Conseil ainsi que le prolongement dans l'emprise du chemin Kempt, afin de déterminé le meilleur scénario.

5.5 <u>CPTAQ – DEMANDE DE RESOLUTION D'APPUI –</u> <u>RENOUVELLEMENT DÉCISION 404995 - correction</u>

Considérant que la Commission de protection du territoire et des activités agricole (CPTAQ) avait autorisé le Groupe Lechasseur (maintenant Construction DJL Inc.) à exploiter une sablière sur les lots 5 764 023, 5 764 029, 5 765 655 et 5 765 933 en incluant le chemin d'accès, Décision no. 404995;

Considérant que le projet est la poursuite de l'exploitation d'une sablière selon les mêmes conditions définies que précédemment;

Considérant que la présente résolution abroge la résolution 2013-107;

Rés.: 2019-050

Il est proposé par monsieur Jocelyn Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Grand-Métis appuie la demande de Construction DJL Inc. pour le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une sablière, en recommandant à la CPTAQ de s'assurer que le demandeur respecte les normes environnementales.

6. CORRESPONDANCE

6.1 <u>DEMANDE DE COMMANDITE – HARMONIE DU MISTRAL DE MONT-JOLI</u>

Rés.: 2019-051

Il proposé par madame Suzie Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de faire une commandite à l'Harmonie de l'école du Mistral pour un montant de 50.00 \$.

7. VARIA

7.1 PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2019

Considérant que la Semaine nationale de la santé mentale se déroule du 6 au 12 mai ;

Considérant que le thème « Découvrir c'est voir autrement » vise à renforcer et à développer la santé mentale de la population du Québec ;

Considérant que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale positive de la population ;

Considérant que favoriser la santé mentale positive est une responsabilité à la fois individuelle et collective, et que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société ;

7.1 PROCLAMATION DE LA SEMAINE NATIONALE DE LA SANTÉ MENTALE 2019 (suite)

Considérant qu' il est d'intérêt général que toutes les municipalités du Québec

soutiennent la Semaine nationale de la santé mentale ;

Rés.: 2019-052

Par conséquent, je, Rodrigue Roy, maire de Grand-Métis, proclame la semaine du 6 au 12 mai 2019 « Semaine de la santé mentale » dans la municipalité de Grand-Métis et invite tous les citoyennes et citoyens ainsi que toutes les entreprises. organisations et institutions à reconnaître les bénéfices de l'astuce Découvrir c'est voir autrement.

7.2 **CONSIGNE POUR LE VERRE ET LE PLASTIQUE**

Considérant que de récupérer le verre dans les bacs de recyclage est problématique, car il contamine les autres matières recyclables et en plus endommage l'équipement des centres de tri;

Considérant que selon les données de Recyc-Québec, seulement 14% du verre est recyclé au Québec, alors qu'ailleurs au Canada le taux est de 80%;

Considérant que le conseil de la municipalité de Sainte-Luce croit qu'il fut moderniser la consigne et en augmenter les tarifs;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir la consigne aux bouteilles de plastique qui contiennent de l'eau;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, d'élargir la consigne aux bouteilles de vin et d'eau, pour ainsi augmenter le taux de recyclage du verre et du plastique au Québec.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question s'est tenue de 20h25 à 20h30.

9. LEVÉE / AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

À 20h30 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

M. Rodrigue Roy, maire Chantal Tremblay, dir.gén.

Je, Rodrigue Roy, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Rodrigue Roy, Maire, Procès-verbal signé le _____ 2019

Rés.: 2019-053